

MAIRIE de PLAINVAL

PLAINVAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 FEVRIER 2008

NOMBRE DE MEMBRES

| Afférents Au Conseil Municipal | En Exercice | Qui ont pris part à la Délibération |
|--------------------------------------|----------------|---|
| 10 | 10 | 9 |

Date de la convocation
20 février 2008

Date d'affichage
5 mars 2008

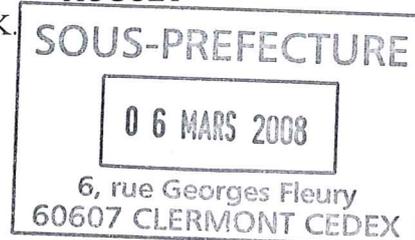
Objet de la délibération
Institution du droit de
préemption urbain.

L'an deux mil huit, le 29 février, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe TOURTE, Maire.

Présents : Mme JUMEAUX –
MM. MELIN – HERTIER P. HERTIER M. – AUGUET –
CAUWENBERGHS – MONDON – BORNSIAK.

Absent : M. BOUVIGNIES Serge.

M. BORNSIAK Thierry a été élu secrétaire.



Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.213-13, L.421-3 et R. 421-26 à R.421-29, vu la délibération en 29 février 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme, M. le Maire précise que suite à l'adoption du P.L.U, le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'institution du droit de préemption urbain dans le cadre du nouveau document d'urbanisme. Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de constituer des réserves foncières et de réaliser les actions et opérations d'aménagement visées à l'article L.210-1 du code de l'Urbanisme. En effet, la commune peut instituer un droit de préemption urbain portant notamment sur tout immeuble bâti ou non bâti aliéné à titre onéreux. Ce droit ne doit être exercé qu'en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions d'opération ou d'aménagement (article L.300-1 du Code de l'Urbanisme). La décision de préemption devra nécessairement indiquer l'objet pour lequel ce droit est exercé.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'instituer le droit de préemption urbain sur les zones U et AU,
 - de donner pouvoir à M. le maire pour exercer en tant que besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,
- Les mesures de publicité seront les suivantes :
- affichage pendant un mois en mairie,
 - insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

Le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la délibération sera exécutoire (mesures de publicité accomplies).

Le Maire,

Tourte



**MAIRIE de
PLAINVAL**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL (suite)**

Une copie de la délibération sera transmise :

- en Sous-Préfecture
- à M. le Directeur Départemental des services fiscaux
- à M. le Président du Conseil Supérieur du Notariat
- à M. le président de la Chambre Départementale des notaires
- au barreau constitué près du Tribunal de grande Instance
- au Greffe même du Tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrits toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.

Le Maire,

